

## **DECLARATION DE L'ACAT - BURUNDI SUITE AUX DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS DE SANTE DES PRISONNIERS POLITIQUES**

Depuis la crise politique liée au troisième mandat illégal du Président Pierre NKURUNZIZA depuis le mois d'avril 2015, le Burundi nage dans une impasse socio-politique suite à la violation de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi qui avait été conclu par tous les acteurs politiques et sociaux burundais le 28 août 2000 à Arusha en Tanzanie, en présence des représentants de toute la Communauté internationale. Cet accord, qui a mis fin à des années de guerre civile, a établi des règles et principes de règlement du conflit inter burundais en mettant en place des mécanismes et directives pour la gouvernance démocratique du pays, la cohabitation pacifique et le partage des responsabilités entre différentes communautés ethniques et politiques nationales.

La contestation de la population a débouché à des manifestations pacifiques dans la capitale Bujumbura qui ont été organisées à l'initiative des partis politiques de l'opposition et des organisations de la société civile. La capitale Bujumbura sera suivie par d'autres régions du pays. Les manifestations, qui réclament le respect de l'Accord d'Arusha, sont réprimées dans le sang par des éléments de la police nationale, de l'armée nationale, du Service national de renseignement (SNR) et des membres de la ligue des jeunes affiliés au parti du Président appelés IMBONERAKURE. Ceux qui ont échappé de justesse à la mort ont été arbitrairement arrêtés et d'autres se sont retrouvés en exil. Dans le présent communiqué, l'ACAT-BURUNDI se concentre sur les personnes arrêtées arbitrairement et qui aujourd'hui croupissent dans les différentes prisons du pays à la merci de leurs détracteurs et dépourvus de tout droit y compris celui de se faire soigner pourtant garanti par les lois nationales ainsi que les textes juridiques régionaux et internationaux auxquels le Burundi a souscrit.

Au niveau national, le droit à la santé est garanti par la Constitution de la République du Burundi, loi fondamentale qui en son article 55 dispose comme suit : « Toute personne a droit d'accéder aux soins de santé »

L'article 19 de la même loi renchérit lorsqu'il dispose que « toutes les conventions ou pactes relatives aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi font partie intégrante de la Constitution. Il en résulte de cette disposition que toutes les conventions internationales relatives à la protection des droits des personnes détenues auxquelles le Burundi a souscrit font partie intégrante de la Constitution.

Bien plus, La loi portant régime pénitentiaire au Burundi en son article 12 Prévoit que l'Administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus dans chaque établissement pénitentiaire. En vertu de cette loi, un médecin désigné par le Ministère de la Santé publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire.

Au niveau régional, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit à la santé des prisonniers lorsqu'elle dispose en son article 16 que « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre ».

Sur le plan International, il convient de citer la déclaration Universelle des droits de l'homme qui en son article 25 prêche le niveau de vie pouvant garantir une bonne santé lorsqu'il dispose que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. »

Bien plus, les règles minima des nations Unies pour le traitement des détenus en leur article 25 imposent au Médecin de présenter un rapport au Directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention. Il est aussi chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus.

Le Pacte International relatif aux Droits Economiques socio culturels quant à lui prône pour la non-discrimination du droit à la santé. Le Comité des droits économiques socio culturels a recommandé de façon spécifique l'obligation de respecter le droit à la santé notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoinrir l'égalité d'accès.

En définitive, ces lois et directives indiquent que les personnes privées de liberté doivent bénéficier d'un meilleur état de santé au même titre que les personnes en liberté. En réalité le fossé entre les textes et la pratique reste encore profond au Burundi.

Sur le terrain, ce droit est largement violé. L'enquête que l'ACAT BURUNDI a menée dans quatre établissements pénitentiaires à savoir la prison de Gitega, prison de Muramvya, prison de Bujumbura et la prison de Rumonge a montré que les garanties légales et réglementaires dont devraient bénéficier les prisonniers sont lettres mortes surtout lorsqu'il s'agit de les faire appliquer aux prisonniers poursuivis pour des crimes à caractère politique.

Il est important de vous faire partager les informations recueillies dans les établissements pénitentiaires enquêtés en vue d'étayer les conclusions tirées ci avant.

D'une manière générale, Les prisons centrales de Gitega, Muramvya, Bujumbura et Rumonge disposent des dispensaires à l'intérieure mais celles – ci ne sont pas suffisamment équipées ni en personnel, ni en matériel. Lorsqu'un détenu tombe malade, il est normalement soigné par les infirmiers qui travaillent à l'intérieure des prisons. Lorsque la maladie nécessite une consultation d'un médecin spécialisé, l'infirmier réfère le patient à l'Hôpital le plus proche mais l'autorisation de sortie est donnée par le service social. Ce qui est anormal et indignant, avant d'accorder cette autorisation au patient, le service social s'assure d'abord auprès du service juridique, l'infraction pour laquelle il est poursuivi. Lorsque le patient est poursuivi pour des crimes à caractère politique, seule la direction est compétente pour délivrer l'autorisation de sortie et dans la plus part des cas cette autorisation lui est refusée.

Il sied de signaler que la corruption aussi est à l'origine du refus aux soins de santé car les policiers qui normalement sont chargés d'accompagner les prisonniers à l'hôpital exigent une somme d'argent au détenu démuné pour exécuter cette tâche.

Le refus aux soins de santé a déjà causé des conséquences néfastes aux prisonniers dont les cas de décès. Les cas ci – après donnés à titre indicatif illustrent bien cette situation :

1. En 2016, un détenu du nom de NDUWAYEZU Jean Claude de la prison centrale de mpimba qui était poursuivi dans l'affaire des membres du parti MSD arrêtés le 08 mars 2014 a rendu l'âme suite à un refus de l'autorisation de sortie pour bénéficier les soins de santé à l'hôpital par la direction de la prison alors que le dispensaire de la prison avait constaté cette nécessité. Les cas de BUSUGURU Bienvenue et NIMUBONA Alexis qui sont morts dans les mêmes circonstances que le précédent prouvent cet état de chose.
2. NDOMBORI Pascal, un militaire, détenu à la prison de Gitega et condamné à perpétuité dans l'affaire de tentative d'assassinat du chef d'état-major de l'armée en 2015 , est privé de soins depuis 2016 .il a été touché d'une balle dans la tête et l'éclat ne lui ai jamais retiré de sa tête, le médecin lui avait prescrit des séances de kinésithérapie mais la direction lui a refusé l'autorisation de sortir de la prison conséquent ,il a une paralysie de tout son côté droit ( jambe droite ,hanche droite, bras droit ).il ne peut plus se laver sans qu'il y ait quelqu'un pour l'aider, le CICR(le comité international de la croix rouge )a demandé qu'on lui autorise d'assister ce détenu sans succès. Son état de santé s'aggrave du jour au lendemain.
3. Un autre détenu privé de soins de santé par les autorités, dans cette même prison de Gitega est NKURUNZIZA Jean Berchmans surnommé Aïdid, prévenu dans une affaire d'atteinte à la sureté intérieure de l'Etat, a une fracture du bras droit depuis 2015 causée par des actes de torture lui infligés par le Service National de Renseignement. Pour le moment son bras est hors usage car l'autorité pénitentiaire lui a refusé l'autorisation d'aller aux séances de kinésithérapies lui prescrites par le Médecin traitant.
4. Le détenu MIBURO Mathias ancien militaire, emprisonné à la prison de Gitega, prévenu dans l'affaire d'assassinat du Général Adolphe NSHIMIRIMANA, a un éclat de grenade dans la tête. Il devait effectuer un contrôle médical pour vérifier l'évolution de sa blessure et recevoir des médicaments y relatif mais depuis son arrivée dans la prison de GITEGA en 2015 il ne reçoit plus les médicaments, pour le moment il ne parvient pas à dormir suite à de forts maux de tête, il craint que cet éclat atteigne des organes vitaux de la tête.
5. NZOYIHERA Jean Marie Vianney, lui aussi emprisonné à la prison de Gitega a demandé à maintes reprises à l'autorité en charge des affaires sociales pour qu'on lui donne la permission de se rendre chez un ophtalmologue suite aux problèmes des yeux, sans succès. Il passe des nuits blanches suites aux douleurs aigues et il est menacé de cécité.
6. NIMENYA Helmenegilde condamné dans l'affaire de tentative du putsch manqué du 13.5.2015 souffre des douleurs aigues au niveau du dos. Il a à plusieurs reprises demandé qu'il soit référé à l'hôpital mais en vain.
7. D'autres détenus de la prison de Gitega, comme Lieutenant Martin KATIHABWA, Lieutenant Claude NKENGURUTSE souffrent aussi de ce problème des yeux, MUHIMPUNDU Jean Claude quant à lui en dehors de ces problèmes oculaires, souffre aussi d'un abcès au bras occasionné par un éclat de grenade, et cet abcès s'enfle au fur du temps ce qui lui cause

beaucoup de douleurs. L'autorisation d'aller se faire soigner lui a été refusée aussi. Le seul détenu qui a été autorisé à aller se faire soigner chez un dentiste est IRAKOZE Désiré qui est censé être libre depuis deux ans du fait de ce qu'il est accusé d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et de participation aux bandes armées, deux infractions auxquelles recourent souvent le ministère public pour maintenir des opposants politiques en prison .

8. Le Colonel KADENDE détenu à la prison centrale de mpimba à Bujumbura atteint par balle tirée par un policier lorsqu'il était détenu dans la prison centrale de Rumonge. Depuis lors la direction de la prison de mpimba où il a été transféré lui a refusé le droit de subir une opération chirurgicale pourtant recommandée par le médecin traitant.
9. NIYONGABO Léopold, AKIMANA Jimmy, NDUWAMAHORO Phaenias, BUKURU Vincent et HARERIMANA Evariste, tous détenus à la prison centrale de mpimba et victimes des actes de torture au service national de renseignement développent des handicaps liés aux bastonnades qu'ils ont reçus au moment de l'interrogatoire au SNR. La direction de la prison centrale de mpimba leur a refusé l'autorisation de subir des soins dans une structure de soins compétente.

Compte tenu des cas ci - avant, il est aisé de constater que le droit à la santé est violé dans les établissements pénitentiaires pour des raisons purement politiques. Il revient donc à l'Etat qui est responsable de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé des personnes détenues tel que garanti par les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

Il est important de rappeler à l'Etat du Burundi que la discrimination qui s'observe dans les différents milieux carcéraux en ce qui concerne l'exercice du droit à la santé constitue une entrave à l'article 2 paragraphe 2 du Pacte International des droits économiques et sociaux culturels libellé comme suit **« les Etats parties au présent pacte s'engagent à garantir les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »**

De façon spécifique, le CODESC recommande l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes détenues et les autres groupes vulnérables aux soins de santé.

La violation par l'Etat du droit à la santé des détenus, non pas par incapacité mais par manque de volonté, expose celui – ci à des sanctions.

Selon le prescrit des articles 43 et le § 59 de l'Observation générale n° 14 du CODESC du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 que le Burundi a ratifié qui disposent respectivement comme suit :

**« Il n'est pas permis à l'Etat de justifier l'inexécution de certaines obligations considérées comme fondamentales à savoir l'adoption des mesures incompatibles avec les obligations fondamentales relevant du droit à la santé et le fait d'omettre ou de refuser de prendre des mesures indispensables découlant des obligations juridiques »** et **« Toute personne ou groupe victime d'une atteinte au droit à la santé doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale. Toutes les victimes d'atteintes à ce droit sont**

***nécessairement fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition.»***

*Compte tenu de tout ce qui précède, l'ACAT BURUNDI recommande à l'Etat du Burundi de se ressaisir en vue du respect de la vie de la personne humaine et au respect de la loi et les conventions internationales auxquelles il a souscrit.*

*ACAT BURUNDI recommande à la communauté internationale de garder un œil vigilant sur le Burundi étant donné que celui – ci s'est déjà montré insouciant envers le respect des droits de la personne humaine et faire exercer les mécanismes internationaux adéquats pour contraindre le gouvernement du Burundi au respect des droits humains en général et ceux des droits des prisonniers en particulier.*